



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3126
27 octobre 1992

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3126e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mardi 27 octobre 1992, à 18 h 55

Président : M. MERIMEE (France)

Membres :

Autriche	M. HOHENFELLNER
Belgique	M. VAN DAELE
Cap-Vert	M. JESUS
Chine	M. CHEN Jian
Equateur	M. AYALA LASSO
Etats-Unis d'Amérique	M. PERKINS
Fédération de Russie	M. LOZINSKY
Hongrie	M. ERDOS
Inde	M. GHAREKHAN
Japon	M. HATANO
Maroc	M. SNOUSSI
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. RICHARDSON
Venezuela	M. ARRIA
Zimbabwe	M. SENGWE

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 18 h 55.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LETTRE DATEE DU 27 OCTOBRE 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE
PAR LE SECRETAIRE GENERAL

Le PRESIDENT : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de l'Angola une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Van Dunem "Mbinda" (Angola) prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

Les membres du Conseil sont saisis du texte d'une lettre datée du 27 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général.

A l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité a pris note de la lettre datée du 27 octobre 1992 que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil au sujet de la situation en Angola. Il exprime sa vive préoccupation face à la détérioration de la situation politique et au regain de la tension dans ce pays.

Il appelle à nouveau les parties aux Accords de paix à respecter tous les engagements pris au titre de ces accords, notamment en ce qui concerne le cantonnement de leurs troupes et le regroupement de leurs armes, la démobilisation et la formation de la force armée nationale unifiée. Il demande également aux parties de s'abstenir de tout acte

Le Président

de nature à accroître la tension, à compromettre la poursuite du processus électoral et à menacer l'intégrité territoriale de l'Angola.

Le Conseil de sécurité demande à l'UNITA et aux autres parties au processus électoral en Angola de respecter les résultats des élections tenues les 29 et 30 septembre 1992, que la Représentante spéciale du Secrétaire général a certifiées comme ayant été globalement libres et régulières. Il prie instamment les dirigeants des deux parties aux Accords de paix d'engager sans délai un dialogue en vue de permettre la tenue du second tour des élections présidentielles. Le Conseil de sécurité tiendra pour responsable toute partie qui refuserait de se prêter à un tel dialogue, mettant ainsi en péril l'ensemble du processus.

Le Conseil de sécurité condamne fermement les attaques et les accusations non fondées formulées par Vorgan, la radio de l'UNITA, contre la Représentante spéciale du Secrétaire général et la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II). Il demande la cessation immédiate de ces attaques et de ces accusations, et renouvelle son plein soutien à la Représentante spéciale et à l'UNAVEM II.

Le Conseil de sécurité se déclare de nouveau prêt à agir sans délai sur la base de recommandations que pourrait faire le Secrétaire général en ce qui concerne la contribution des Nations Unies à l'achèvement du processus électoral."

Le PRESIDENT : Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 19 heures.